

### Travaux en hauteur (recommandation R408)

Conformément à l'arrêté du 14 avril 2016, les candidats inscrits, à compter de la session 2018, dans l'une des spécialités indiquées ci-dessous, doivent fournir lors de l'inscription à l'examen une **attestation de formation** OGELI, correspondant aux compétences définies dans l'annexe 4 et l'annexe 5 de la recommandation R408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative à l'utilisation des échafaudages de pied :

<b>BTS</b>	Annexe 4 (réception et maintenance)	Annexe 5 (utilisation)
<i>Architectures en métal : conception et réalisation</i>	X	X
<i>Bâtiment</i>		X
<i>Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation</i>		X
<i>Fluides-énergies-domotique, options A-B-C</i>		X
<i>Management économique de la construction</i>		X
<i>Systèmes constructifs bois et habitat</i>	X	X
<i>Travaux publics</i>		X

#### **IMPORTANT :**

**La non présentation de cette pièce est ELIMINATOIRE**

Conformément à l'arrêté du 13 juillet 2023, une dérogation peut être acceptée concernant un candidat reconnu en qualité de travailleur handicapé.

Si ce candidat souhaite être dispensé de l'attestation de formation de travail en hauteur, il lui revient de fournir les deux documents suivants :

- un justificatif de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés.